Province de Namur
COMMUNE DE CERFONTAINE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 MAI 2025

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président,-
CHABOTAUX A, HARDY S, GOBRON M, Echevins,-
MOTTE C, GONDRY D, MEUNIER L, MEYER J, LECLERCQ C, BOURTON V, SNAUWAERT V, GONZE C, CHABOTAUX E, MILLE-MULLEN D, FRANCOIS S, Conseillers Communaux,-
LOVEY S, Directeur Général f.f.,-

-=-=-=-=-=-=-=-

OBJET : Règlement communal sur les aires de jeux de la Commune de Cerfontaine,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135 § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative (RGPA) de la Commune de Cerfontaine ;

Considérant la recrudescence des actes de vandalisme au sein des plaines de jeux communales ;

Considérant dès lors qu'il convient de disposer d'un cadre réglementaire pour l'occupation des aires de jeux communales ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

1. CHAMPS D'APPLICATION

Article 1er
Sans préjudice des dispositions du règlement général de Police administrative de la Commune de Cerfontaine, les aires de jeux publiques en ce compris les aires multisports de Cerfontaine, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

On entend par aire de jeux : un espace de jeu et/ou de détente, prévu et aménagé à cet effet, dans lequel est installé au moins un équipement d'aire de jeux.

On entend par équipement d'aire de jeux : un produit destiné à l'amusement ou à la détente, conçu pour ou manifestement destiné à être utilisé par des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, où intervient exclusivement la pesanteur ou la force physique de l'être humain, et destiné à un usage collectif sur une aire de jeux temporaire ou permanente.

2. CONDITIONS D'ACCÈS

Article 2
Toute personne peut, sans aucune discrimination, sans restriction et dans le respect de l'occupation des lieux par chacun, accéder aux différents espaces visés à l'article 1er. L'accès est libre et donc sans surveillance.
Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

L'accès pourra être refusé aux personnes en état d'ivresse ou d'agitation anormale, provoquant un trouble à l'ordre public. Les chiens, même tenus en laisse et autres animaux de compagnie, sont interdits dans le périmètre des aires de jeux et des aires multisports et ce, pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 3
Les aires de jeux sont accessibles au public selon les horaires suivants :

- en avril, mai, septembre et octobre : de 9h à 21h
- en juin, juillet et août : de 9h à 22h
- en dehors des périodes précitées : de 9h à 18h.

Article 4 :
Lorsqu'une plaine de jeux encadrée par la Commune de Cerfontaine est organisée sur une ou plusieurs aires de jeux communales, annoncée sur les canaux communaux, ainsi qu'aux entrées desdites aires de jeux, celles-ci sont accessibles au public à partir de 17h.

Article 5

L'utilisation des jeux est exclusivement réservée aux enfants de moins de 14 ans.

Le public est tenu d'utiliser le matériel et le mobilier mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci. Il veille à ne commettre, volontairement ou non, aucune dégradation aux installations ou au mobilier résultant d'un mauvais usage de des derniers.

Article 6
Dans les périmètres des plaines de jeux et aires multisports, il est interdit :

- d'introduire, de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées ou autres substances illicites,
- de fumer,
- de s'introduire avec des objets encombrants ou dangereux, des voitures, des motocyclettes, quads, vélomoteurs ou autres engins motorisés, à l'exception d'engins motorisés d'invalides ou d'infirmes,
- de dégrader les bancs, arbres, plantations, chemins, allées,
- de détériorer le mobilier urbain et les équipements des aires de jeux,
- d'escalader les clôtures ou toitures entourant l'aire de jeux,
- de déposer, jeter ou abandonner des déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet ; il est rappelé que les poubelles publiques servent exclusivement au dépôt de menus objets utilisés par les passants,
- de troubler l'ordre public en diffusant de la musique, en chantant ou en criant,
- de faire du feu ou des barbecues.

Article 7
Aucune fête ou réunion quelconque ne peut avoir lieu dans les aires de jeux communales sans l'autorisation du Bourgmestre.

3. SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

Article 8
Les personnes qui, par leur comportement ou leur état, nuisent à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des installations ou qui ne respectent pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites par toute personne qualifiée, peuvent être expulsées des installations.

Article 9
L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels ou de matériel appartenant aux personnes fréquentant les aires de jeux.

Article 10
L'Administration communale décline toute responsabilité quelconque en cas d'accident causé par le fait des utilisateurs.

Article 11
Indépendamment des indemnités prévues par le Code civil, l'Administration communale pourra effectuer la remise en état des installations et équipements des aires de jeux aux frais, risques et périls des contrevenants.

Article 12
Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipements doit immédiatement être signalée à l'Administration communale.

Article 13
Sans préjudice des mesures de remise en état exposées d'office aux frais, risques et périls du contrevenant, d'autres dommages et intérêts ou de mesures d'exclusion du site, les infractions aux dispositions prévues par le présent règlement pourront le cas échéant être punies d'une amende administrative de 1 à 500 euros.

Article 14
Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. Le présent règlement sera affiché en permanence aux aires de jeux visées à l'article 1er. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale. Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage.

Article 15
Une expédition conforme du présent règlement sera transmise :

- aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR, division de DINANT,
- au Collège provincial, en vue de son insertion au Mémorial administratif,
- au Chef de corps de la Zone de Police Hermeton et Heure,
- au Poste de Police de Cerfontaine,
- au bureau des amendes administratives de la Province de Namur, au Service Technique communal.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f., Le Président,

(s) S. LOVEY (s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général f.f., POUR EXTRAIT CONFORME : Le Député-Bourgmestre,

Administration Communale de CERFONTAINE

S. LOVEY Ch. BOMBLED